

Bruxelles, le 12 janvier 2001.

*Administration Générale des Personnels
de l'enseignement
Cellule des Accidents du Travail de l'enseignement*

CIRCULAIRE n° 000027 DU 12 janvier 2001

Objet: Accidents du travail et maladies professionnelles - catégories de personnel couvertes par le système d'assurance organisé selon l'A. R. du 24 janvier 1969.

Réseaux : tous réseaux

Niveaux et services: tous niveaux : CPMS, INTERNATS, HOMES, CPA, CFTP

Période : 2001 et années suivantes

- Aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre subventionné
- Aux chefs des établissements d'enseignement organisés par la Communauté Française en ce compris les Hautes Ecoles,
- Aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté Française;
- Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale;
- Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale;
- Aux administrateurs des universités de la Communauté française;
- Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française;
- Aux chefs des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux centres de dépaysement et de plein air et aux centres de formation technique organisés par la Communauté française.
- A l'ADEPS

Autorités: Adm. Général **Signataire :** Michel WEBER

Gestionnaires : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personnes - ressources: Francis VAN REMOORTERE, Directeur
Tél : 02 / 413 39 49

Référence facultative : CIRC

Renvoi(s) : abroge et remplace circulaires du 20 août 1998 (agent P.T.P.), du 3 septembre 1998 et du 8 décembre 1998 (agents ACS)

Nombre de pages: - texte : 5 p. -annexes : p.

Téléphone pour duplicata: 02 / 4133949

Mots-clés : Accidents du travail - Maladies professionnelles

La plus grande partie du personnel scolaire bénéficie du régime de co-assurance mis en place par l'Etat belge et la Communauté française selon les règles contenues principalement dans l'Arrêté royal du 24 janvier 1969. La détermination des catégories de personnel couvertes a une grande importance pour les pouvoirs organisateurs. En effet, si une personne n'est pas couverte, il faudra le cas échéant veiller à la faire assurer en dehors du système organisé selon l'Arrêté royal du 24 janvier 1969, et ce aux frais du pouvoir organisateur.

SOMMAIRE

1. Textes légaux
2. Principes
3. Commentaires relatifs à quelques catégories particulières
4. Divers

I. TEXTES LEGAUX

La détermination des catégories couvertes s'opère selon les dispositions suivantes, telles que modifiées

- Loi du 3 juillet 1967, article 1^{er}, 4° à 7°
- AR du 24 janvier 1969, article 1^{er}, 3° à 5° et article 2, 3° à 5°
- AR du 5 janvier 1971, article 2, 1°.

II. PRINCIPES

Sont soumis à la réglementation en matière de maladies professionnelles les membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagé par contrat de travail, qui appartiennent :

- a) au réseau d'enseignement de la Communauté française, y compris les centres psycho-médico-sociaux et le centre de formation de la Communauté française ;
- b) aux établissements d'enseignement subventionnés auxquels est applicable la loi du 29 mai 1959 (pacte scolaire) pour autant que le membre du personnel bénéficie d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française;
- c) aux centres psycho-médico-sociaux subventionnés pour autant que le membre du personnel bénéficie d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

Les membres du personnel des établissements subventionnés ne sont dès lors assurés que relativement aux fonctions pour lesquelles ils bénéficient d'une subvention-traitement.

III. COMMENTAIRES RELATIFS A QUELQUES CATEGORIES PARTICULIERES

3.1. Agents contractuels subventionnés (A.C.S.)

Il s'agit de la catégorie de personnel créée en vertu de la loi-programme du 30 décembre 1988.

Ces agents sont couverts par le système de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, y compris dans l'enseignement subventionné (Lettres du Ministère fédéral de la Fonction publique du 8 novembre 1996 et du 20 février 1998) Les accidents survenus avant le 1^{er} septembre 1998 dans l'enseignement subventionné sont couverts par la SMAP (Circulaire n° 98/4 du 8 décembre 1998).

3.2. Boursiers

Certaines personnes bénéficient de bourses pour travailler temporairement dans certains établissements d'enseignement ; il ne s'agit pas d'élèves boursiers. Si un établissement du réseau d'enseignement de la Communauté française occupe un boursier, tout dépend du type de contrat unissant ce boursier à la Communauté française : un examen cas par cas est nécessaire. S'il s'agit d'un établissement subventionné, comme un boursier ne reçoit pas de subvention-traitement, il n'y a pas de couverture.

3.3. Cocof

En vertu de l'arrêté royal du 20 septembre 1998 le personnel scolaire de la Commission communautaire française de Bruxelles bénéficie de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, mais contrairement aux autres établissements scolaires la Communauté française n'intervient pas comme co-assureur. En effet, ces agents bénéficient d'un régime de co-assurance organisé par l'Etat belge et la COCOF. (Lettre du Ministère fédéral de la Fonction publique du 19 novembre 1998)

3.4. Concierges

En ce qui concerne les établissements du réseau de la Communauté française les concierges bénéficient de la couverture. Mais cette couverture ne couvre pas les accidents survenant à des personnes cohabitant avec le concierge, ou à des personnes auxquelles le concierge a confié tout ou partie de l'exercice de ses tâches.

3.5 Etudiants occupés

Certains établissements occupent des étudiants pendant les vacances pour effectuer divers travaux, avec un contrat d'occupation d'étudiant. Ces étudiants ne bénéficient pas de la couverture organisée par la loi du 3 juillet 1967.

3.6. Moniteurs du S.C.E.S.

Des enseignants sont engagés pendant les vacances scolaires par l'association sans but lucratif « Sport-Culture-Solidarité (S.C.E.S.). » Comme cette a.s.b.l. n'est pas soumise à la loi du 3 juillet 1967 (Lettre du Ministère fédéral de la Fonction publique du 26 mars 1999), ces enseignants ne sont pas couverts pour ces activités selon le régime de cette loi.

3.7. Agents du programme de transition professionnelle (PTP)

Les agents P.T.P. occupés dans le réseau d'enseignement de la Communauté française sont couverts. (en ce sens : Lettre du Ministère fédéral de la Fonction publique du 29 septembre 1998). Par contre les agents P.T.P. occupés dans l'enseignement subventionné ne bénéficient pas de la couverture organisée en vertu de la loi du 3 juillet 1967. (Décision de Mme L. ONKELINX, Ministre-Présidente, du 10 août 1998 ; Circulaire du 20 août 1998 de M. LEMYE, Directeur général adjoint.)

3.8. Professeurs invités

Il s'agit des « professeurs invités » au sens de l'article 30 du Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Si une haute école du réseau de la Communauté française occupe un professeur invité, tout dépend du type de contrat unissant ce professeur à la Communauté française : un examen cas par cas est nécessaire. S'il s'agit d'un établissement subventionné, comme un professeur invité ne perçoit pas de subvention-traitement il n'y a pas de couverture selon la loi du 3 juillet 1967.

3.9. Surveillants de midi

Si le surveillant de midi exerce cette activité à titre accessoire à une activité principale dans l'établissement (p.ex. professeur), alors qu'il bénéficie de l'assurance pour l'activité principale, la couverture s'étendra automatiquement aussi à la surveillance de midi.

Par contre, si le surveillant de midi n'a pas d'autre activité (principale) dans l'établissement, le régime est le suivant :

- pour le réseau de la Communauté française, l'agent bénéficiera de la couverture à condition qu'il ait conclu un contrat de travail régulier (en ce sens : Lettre du Ministère fédéral de la Fonction publique du 21 novembre 1996)
- pour l'enseignement subventionné il n'y a pas de couverture selon la loi du 3.7.1967.

IV. DIVERS

4. 1. La présente circulaire remplace les circulaires suivantes :

- a) circulaire du 20 août 1998 de M. LEMYE, Directeur général adjoint (accidents du travail - agents P.T.P.)
- b) circulaire du 3 septembre 1998 de M. GAIGNAGE, Directeur général (accidents du travail - agents ACS)
- c) circulaire du 8 décembre 1998 de M. GAIGNAGE, Directeur général (accidents du travail - agents ACS)

4.2. La présente circulaire remplace en partie les deux circulaires suivantes en ce qui concerne les établissements cités dans le préambule de la présente circulaire :

- a) section 2 de la circulaire du 2 septembre 1993) de M. MAGY, Secrétaire général (accidents du travail)
- b) section 2 de la circulaire du 11 janvier 1996 de M.MAGY, Secrétaire général (maladies professionnelles).

4.3. Si un établissement est amené à occuper une personne n'appartenant pas clairement à une catégorie évoquée dans la présente, la direction peut en cas de doute demander à la Cellule des accidents de travail de vérifier la couverture. Mieux vaut le faire avant qu'un accident ne survienne.

L'administrateur général,
Michel WEBER